



Appel d'offres n° VT/2013/001

***Soutien à la commission des comptes
près la Commission administrative
pour la coordination des systèmes de
sécurité sociale***

Table des matières

Table des matières	2
1. Intitulé du marché.....	3
2. Contexte.....	3
2.1. Présentation générale des instruments de coordination de l'UE: règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009.....	3
2.2. Comptabilité et traitement des créances	4
2.2.1. Établissement des forfaits (coûts moyens)	5
2.2.2. Période de transition.....	5
2.3. Rôle de la commission des comptes	6
2.3.1. Composition et modalités de fonctionnement de la commission des comptes	7
3. Objet du marché	7
3.1. Assistance générale à la commission des comptes.....	7
4. Tâches incombant au contractant	8
4.1. Tâche 1: coûts moyens	8
4.2. Tâche 2: rapports annuels sur la situation des créances en vertu de l'article 69 du règlement (CE) n° 987/2009	10
4.3. Tâche 3: base de données contenant les données financières et démographiques clés.....	10
4.4. Rapports sur des clauses de révision	11
4.5. Tâche 5: assistance à la Commission ou au secrétariat de la commission des comptes	11
4.6. Organisation du travail et contrôle de la qualité	12
5. Calendrier et rapports	12
6. Prix	12
7. Paiements et contrat type.....	13
Partie administrative.....	14
8. Participation	14
9. Groupements d'opérateurs économiques ou consortiums.....	14
10. Critères d'exclusion et moyens de preuve	14
11. Critères de sélection	16
11.1. Capacité économique et financière	16
11.2. Capacité technique et professionnelle	17
12. Critères d'attribution.....	17
13. Contenu et présentation des offres	18
13.1. Contenu des offres	18
13.2. Présentation des offres.....	19

1. Intitulé du marché

Soutien à la commission des comptes près la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

2. Contexte

2.1. Présentation générale des instruments de coordination de l'UE: règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009

Le traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) établit la liberté de circulation des travailleurs (article 45 du TFUE) et des autres citoyens (article 21 du TFUE). L'article 48 du TFUE exige que soient adoptées les mesures nécessaires pour assurer des droits en matière de sécurité sociale aux travailleurs migrants salariés et non salariés et à leurs ayants droit qui circulent à l'intérieur de l'UE. Les dispositions de l'UE mettant en œuvre l'article 48 du TFUE sont comprises dans le règlement (CE) n° 883/2004 (ci-après le «règlement de base») et le règlement (CE) n° 987/2009 (ci-après le «règlement d'application») et prévoient la coordination des régimes nationaux de sécurité sociale des États membres.

La législation de l'Union européenne (UE) dans le domaine de la sécurité sociale ne prévoit pas de régime de sécurité sociale européen unifié. Chaque État membre est responsable de son propre régime de sécurité sociale et détermine la nature des prestations fournies, les conditions d'octroi et le montant de celles-ci.

Les dispositions de l'UE fixent les règles et les principes communs à respecter lors de l'application des législations nationales. Ainsi, il est garanti que l'application des différentes législations nationales n'a pas d'effet préjudiciable sur les personnes qui exercent leur droit à la libre circulation à l'intérieur de l'UE, de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse. En conséquence, ce qui précède vaut également pour l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

Les règlements susmentionnés contiennent un chapitre détaillé sur les prestations de maladie et de maternité, qui énonce des règles spécifiques pour les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés, les chômeurs, les titulaires de pension ou de rente, ainsi que les membres de leur famille résidant ou séjournant à l'étranger.

Ces dispositions garantissent aux personnes mobiles (par exemple, un étudiant, un travailleur détaché ou un touriste) des prestations de maladie en nature en cas de changement de résidence d'un État membre vers un autre, ou de séjour pendant une période donnée dans un État membre autre que l'État d'affiliation.

Les prestations de maladie en nature servies en vertu de la législation nationale d'un État membre varient selon les États. Elles peuvent couvrir des soins médicaux et dentaires, des médicaments, une hospitalisation ainsi que des paiements directs destinés à rembourser les coûts de ces soins. En règle générale, les prestations en nature sont servies aux personnes nécessitant des soins, conformément à la législation de l'État membre dans lequel elles résident ou séjournent temporairement comme si elles étaient assurées dans cet État membre, et même si elles dépendent d'un régime d'assurance d'un autre État membre.

Les règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ne donnent pas seulement aux personnes assurées des droits aux prestations de maladie dans d'autres États membres (voir articles 17, 19, 20, 22 à 28 et 31 à 34 du règlement de base), mais ils traitent également des conséquences financières pour l'État membre qui a fourni ses services de santé.

Il s'agit de prévoir une répartition équitable des charges financières: le principe général est que le coût des soins de santé dispensés par l'État membre de séjour ou de résidence à une personne assurée dans un autre État membre doit être remboursé par l'institution de l'État où cette personne est assurée (voir articles 35 et 41 du règlement de base et les articles 62 à 69 du règlement d'application).

À cet effet, l'article 74 du règlement de base institue un comité spécial – la commission des comptes – qui contrôle les remboursements des coûts de soins de santé entre les États membres. La commission des comptes est instituée au sein de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale et rend compte à cette dernière.

2.2. Comptabilité et traitement des créances

Les coûts des prestations servies à une personne qui réside ou séjourne temporairement dans un État membre autre que son État d'affiliation doivent être remboursés par l'institution d'assurance-maladie du lieu de son affiliation à l'institution qui a fourni les prestations. Les coûts de ces prestations sont entièrement remboursés.

Les remboursements entre institutions s'effectuent aussi promptement que possible et dans les délais impartis. Les délais à respecter concernent l'introduction et le paiement des créances (article 67 du règlement d'application). Le règlement prévoit la possibilité d'imposer des intérêts de retard sur les créances et de verser un acompte (article 68 du règlement d'application).

Les décisions S4¹ et S6² de la Commission administrative comprennent des dispositions additionnelles détaillées sur les procédures de remboursement entre les États membres.

Les remboursements sont déterminés et effectués soit sur la base de justificatifs des dépenses effectives (coûts réels), soit sur la base de forfaits (coûts moyens). Les États membres peuvent aussi convenir d'autres modes de remboursement ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

En principe, la méthode générale de remboursement est le remboursement sur la base des dépenses réelles (le montant effectif des dépenses exposées pour les prestations en nature, tel qu'il ressort de la comptabilité de l'institution qui les a servies) et les autorités nationales compétentes se communiquent les informations en utilisant le formulaire S-080 (ancien formulaire E 125), qui correspond à une créance individuelle pour des dépenses réelles.

À titre dérogatoire uniquement, les États membres dont les structures juridiques ou administratives rendent inadéquat le remboursement sur la base de frais réels peuvent rembourser les prestations en nature sur la base de forfaits établis pour certaines catégories de personnes (voir article 63, paragraphe 2, du règlement d'application).

Ces catégories sont: les membres de la famille qui ne résident pas dans le même État membre que la personne assurée (article 17 du règlement de base) ainsi que les pensionnés et les membres de leur famille (article 24, paragraphe 1, et articles 25 et 26 du règlement de base).

¹ [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32010D0424\(14\):FR:NOT](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32010D0424(14):FR:NOT)

² [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32010D0427\(02\):FR:NOT](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32010D0427(02):FR:NOT)

Les États membres qui appliquent des remboursements sur la base de forfaits en ce qui concerne ces catégories de personnes sont ceux énumérés à l'annexe 3 du règlement d'application (Irlande, Espagne, Chypre, Pays-Bas, Portugal, Finlande, Suède, Royaume-Uni, Norvège)³.

2.2.1. Établissement des forfaits (coûts moyens)

Chaque État membre appliquant des remboursements sur la base de forfaits (coûts moyens) doit calculer, pour chaque année civile, le forfait mensuel par personne. Le montant de ce forfait doit être aussi proche que possible des dépenses réelles. La méthode de calcul est établie à l'article 64 du règlement d'application. Le forfait mensuel par personne est déterminé en divisant par 12 le coût moyen annuel par personne, ventilé par classe d'âge, et en appliquant au résultat un abattement de 20 % ou de 15 %.

Le coût moyen annuel par personne dans chaque classe d'âge est obtenu en divisant les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature servies dans l'État membre créditeur à toutes les personnes de la classe d'âge concernée assurées au titre de sa législation par le nombre moyen de personnes concernées dans cette classe d'âge durant l'année civile en question. Concernant les coûts moyens, les dépenses et montants qui sont à inclure ou à exclure, sont mentionnés dans la décision S5 de la Commission administrative⁴.

Les trois classes d'âge retenues pour le calcul des forfaits sont les suivantes: moins de 20 ans, 20 à 64 ans, et 65 ans et plus. L'abattement à appliquer est en principe de 20 %. Lorsque l'État membre débiteur ne prévoit pas de droits supplémentaires pour les titulaires de pension qui y retournent comme dans leur État d'affiliation en vertu de l'article 27, paragraphe 2, du règlement de base (c'est-à-dire que l'État membre ne figure pas dans la liste de l'annexe IV dudit règlement), seul l'abattement de 15 % est appliqué⁵.

Pour chaque État membre débiteur, le forfait total à rembourser pour une année civile est obtenu en multipliant le forfait mensuel par personne calculé par le nombre de mois accomplis, dans l'État créditeur, par les personnes assurées dans l'État débiteur dans chaque classe d'âge. L'État membre créditeur détermine le nombre de mois accomplis par les personnes concernées au moyen d'un inventaire tenu à cet effet. Cet inventaire est présenté à l'État débiteur avant la fin de l'année suivant l'année de référence.

Le formulaire S-095 (ancien formulaire E 127) est utilisé pour l'échange des informations nécessaires aux remboursements sur la base de forfaits. Il constitue un relevé individuel des forfaits mensuels. Sur la base des formulaires reçus, l'institution débitrice rembourse l'institution créancière au moyen du système bancaire traditionnel.

2.2.2. Période de transition

Les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 ont remplacé les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72. Les nouvelles règles ont commencé à s'appliquer le 1^{er} mai 2010 dans l'UE, le 1^{er} avril 2012 en Suisse et le 1^{er} juin 2012 dans l'EEE.

³ À partir de juin 2013, la Croatie figurera également à l'annexe 3.

⁴ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:106:0054:0055:FR:PDF>

⁵ Ce «rabais» découle d'un débat très sensible entre les États membres. Le législateur a fixé une clause de révision visant à évaluer, entre autres, cette disposition financière (voir article 64, paragraphe 5, et article 86, paragraphe 3, du règlement d'application).

Jusqu'à l'exercice 2012 inclus, les États membres ont donc continué à calculer les coûts moyens selon les règles et la méthodologie définies dans le règlement (CEE) n° 574/72 pour les remboursements relatifs à la Norvège, au Liechtenstein, à l'Islande et à la Suisse.

En outre, jusqu'au 1^{er} mai 2015, les États membres appliquant des forfaits en vertu des nouvelles règles peuvent continuer à utiliser l'ancienne méthode de calcul sur la base des articles 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72, pour autant que l'abattement prévu à l'article 64, paragraphe 3, du nouveau règlement d'application soit respecté. Les règles de remboursement figurant dans le règlement (CEE) n° 574/72 demeurent donc pertinentes pour cette période.

La Commission administrative a adopté des règles transitoires⁶ en vertu desquelles les règles de remboursement fixées par le règlement (CE) n° 987/2009 s'appliquent aux créances sur la base des dépenses effectives qui ont été enregistrées dans les comptes de l'État membre créateur après l'entrée en vigueur dudit règlement. Pour ce qui est des forfaits, la date déterminante est celle de la publication des coûts moyens au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les coûts moyens publiés au Journal officiel après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 987/2009 sont soumis aux règles procédurales de remboursement prévues aux articles 66 à 68 dudit règlement, même si ces coûts concernent les années pendant lesquelles le règlement (CEE) n° 574/72 était appliqué.

2.3. Rôle de la commission des comptes

Le règlement des comptes entre les institutions est supervisé par la commission des comptes, qui est un sous-groupe de la Commission administrative.

Conformément à l'article 74 du règlement de base, la commission des comptes est chargée: a) de vérifier la méthode de détermination et de calcul des coûts moyens annuels présentés par les États membres; b) de réunir les données nécessaires et de procéder aux calculs requis pour l'établissement de la situation annuelle des créances revenant à chaque État membre; c) de rendre compte périodiquement à la Commission administrative des résultats d'application du règlement et du règlement d'application, notamment sur le plan financier; d) de fournir les données et les rapports nécessaires à la prise de décisions par la Commission administrative en vertu de l'article 72, point g); e) d'adresser à la Commission administrative toutes suggestions utiles, y compris sur le règlement n° 883/2004, en relation avec les points a), b) et c); f) d'effectuer tous travaux, études ou missions sur les questions qui lui sont soumises par la Commission administrative.

Agissant dans le cadre des pouvoirs conférés à la Commission administrative par l'article 64, paragraphe 6, du règlement d'application, la commission des comptes a arrêté les méthodes de calcul des forfaits. La commission des comptes approuve la méthodologie, présentée par les États membres, établissant les coûts moyens et les calculs annuels que la Commission administrative doit ensuite adopter.

La Commission administrative établit la situation des créances pour chaque année civile, conformément à l'article 72, point g), du règlement de base, sur la base du rapport de la commission des comptes. À cette fin, les organismes de liaison des États membres notifient chaque année à la commission des comptes le montant des créances introduites, réglées ou contestées (position créditrice), d'une part, et le montant des créances reçues, réglées ou contestées (position débitrice), d'autre part, comme le prévoit l'article 69 du règlement d'application.

⁶ Voir décision S7 de la commission administrative: [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32010D0427\(03\):FR:NOT](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32010D0427(03):FR:NOT)

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements (au plus tard le 1^{er} mai 2015), la Commission administrative présentera un rapport spécifique sur les calculs des forfaits qui pourra servir de fondement pour la révision de la méthode de calcul des forfaits dans le but d'éviter un déséquilibre de paiements entre les États membres. En outre, l'article 86 du règlement d'application («Clause de révision») prévoit que la Commission administrative présente un rapport spécifique et réalise un audit sur le fonctionnement des dispositions en matière de remboursement. Ces tâches présupposent que la commission des comptes effectue des travaux préparatoires, fondés sur des éléments justificatifs, qui devraient être finalisés au cours de l'année 2014.

2.3.1. Composition et modalités de fonctionnement de la commission des comptes

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission des comptes sont fixées par la Commission administrative. Sa composition et ses modalités de fonctionnement actuelles ont été établies par la décision H4 de la Commission administrative⁷.

Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la décision H4 de la Commission administrative, la commission des comptes est assistée d'un expert indépendant ou d'une équipe d'experts indépendants possédant une formation professionnelle et une expérience dans les matières qui relèvent des fonctions de la commission des comptes, en particulier en ce qui concerne les tâches prévues aux articles 64, 65 et 69 du règlement d'application. Il s'ensuit que le ou les experts ne représentent pas un ou des États membres en particulier lors de l'exécution des fonctions d'appui, qui peuvent également comprendre des tâches de la commission des comptes autres que celles couvertes par les articles susmentionnés.

3. Objet du marché

L'objet du marché consiste à fournir à la commission des comptes les services d'une expertise technique afin de lui permettre d'effectuer la tâche énoncée à l'article 74 du règlement (CE) n° 883/2004 et aux articles 62 à 69 et à l'article 86 du règlement (CE) n° 987/2009.

Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la décision H4 de la Commission administrative, l'expert ou l'équipe d'experts doit s'acquitter de ses tâches de façon impartiale et se fonder sur des avis techniques motivés. Ses travaux doivent viser à faciliter les prises de décision à l'unanimité au sein de la commission des comptes.

Toutes les tâches doivent être effectuées **en coopération étroite** avec l'unité B4 de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, qui assure le secrétariat de la commission des comptes (ci-après «le secrétariat»), et **sous la direction** et la responsabilité de celle-ci.

3.1. Assistance générale à la commission des comptes

Les services sont fournis en vertu d'un contrat conclu avec la Commission européenne et comprennent les éléments suivants:

- assistance et analyse de la méthodologie appliquée par les États membres pour le calcul des coûts moyens; assistance et analyse des présentations et des calculs annuels des coûts moyens communiqués par les États membres; préparation des

⁷ [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32010D0427\(01\):FR:NOT](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32010D0427(01):FR:NOT)

coûts moyens approuvés pour publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (voir tâche 1)⁸;

- élaboration et présentation à la commission des comptes, en vertu de l'article 69 du règlement (CE) n° 987/2009, d'un rapport annuel sur la situation de la totalité des créances non payées entre les institutions en vue de leur remboursement sur la base de la position créditrice et débitrice de chaque État membre au 31 décembre de chaque année (voir tâche 2);
- élaboration et mise à jour d'une base de données contenant une synthèse des données financières et démographiques clés relatives à la situation réelle des créances entre les États membres et à ses évolutions, ainsi qu'au calcul et à l'évolution des coûts moyens (voir tâche 3);
- élaboration de rapports concernant le réexamen des dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 portant sur les procédures de remboursement, comme prévu à l'article 64, paragraphe 5, et à l'article 86 du règlement (CE) n° 987/2009 (voir tâche n° 4);
- fourniture d'une assistance technique à la Commission ou au secrétariat de la commission des comptes pour l'analyse et la préparation des réunions de la commission des comptes; participation aux réunions semestrielles de la commission des comptes; élaboration et mise à jour d'orientations écrites (voir tâche 5).

4. Tâches incombant au contractant

4.1. Tâche 1: coûts moyens

Cette tâche comprendra:

- a) l'analyse de la **méthode de calcul des coûts moyens** présentée par les États membres⁹ au titre des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009.

L'analyse de la **méthode de calcul des coûts moyens** présentée par les États membres sur la base des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72, comme prévu par les dispositions transitoires s'appliquant à la période précédant l'entrée en vigueur des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, ainsi que sur la base de l'application de l'article 64, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 987/2009 à la suite de son entrée en vigueur.

La fourniture d'une assistance et d'informations techniques aux États membres et au secrétariat concernant ce qui précède, à la demande de ces derniers.

Dans cette optique, il convient de mettre en place une communication efficace avec les représentants des administrations nationales et avec la Commission ou le secrétariat.

Les informations méthodologiques pertinentes relatives à cette tâche figureront également dans des orientations écrites (voir tâche 5);

- b) l'élaboration d'un **modèle type pour la présentation des coûts moyens annuels** par les États membres à la Commission des comptes;

⁸ Aux fins du présent marché, par «États membres», on entend tous les pays appliquant les règles de coordination - c'est-à-dire les pays de l'UE (y compris la Croatie après son adhésion), ainsi que la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse.

⁹ Aux fins du présent marché, les États membres incluent les pays de l'UE, la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse.

- c) l'analyse des calculs des coûts moyens annuels présentés par les États membres sur la base des règlements (CEE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009.

L'analyse des **calculs des coûts moyens annuels** présentés par les États membres sur la base des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 comme prévu par les dispositions transitoires s'appliquant à la période précédant l'entrée en vigueur des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, ainsi que sur la base de l'application de l'article 64, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 987/2009 à la suite de son entrée en vigueur.

La fourniture d'une assistance et d'informations techniques aux États membres et au secrétariat concernant ce qui précède, à la demande de ces derniers.

Pour l'accomplissement des tâches énumérées aux points c), il conviendra d'examiner attentivement et de déterminer si chacune des notes nationales sur lesquelles se fondent les calculs des États membres présente un niveau suffisant de détail et de précision; de contrôler la conformité avec la méthode approuvée utilisée par chaque État membre ainsi que les statistiques disponibles permettant d'établir la base de calcul des coûts moyens des soins de santé; de vérifier l'utilisation effective du modèle de présentation type de la commission des comptes et le respect intégral des décisions pertinentes de cette commission relatives à la méthode de calcul à utiliser et à la nature des prestations concernées; de vérifier l'homogénéité des coûts moyens ainsi que la continuité et la cohérence des calculs des coûts moyens par rapport aux notes précédentes des États membres.

Dans cette optique, il convient de mettre en place une communication efficace avec les représentants des administrations nationales et avec la Commission ou le secrétariat. Le soumissionnaire devra prévoir plusieurs échanges avec chacun des États membres au sujet de leurs calculs des coûts moyens. Le rôle du contractant consistera à suggérer des améliorations à l'État membre;

- d) la soumission d'un **avis technique (positif ou négatif)** à la commission des comptes au sujet des calculs effectués selon la méthode présentée (point a) ainsi que des coûts moyens annuels (point c).

Lorsque les éléments visés aux points a) et c) livrés par les États membres ne respectent pas la méthodologie adéquate et convenue et ne répondent pas au niveau de précision et de détail nécessaires, le contractant doit présenter des observations techniques détaillées à la commission des comptes. Pour ce faire, il doit se préparer et participer aux réunions semestrielles de la commission des comptes;

- e) la préparation des coûts moyens approuvés pour publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cette tâche comprend la mise à jour du modèle pour la publication et la préparation des coûts moyens à publier après leur approbation¹⁰.

Après 2014, le soumissionnaire devra prévoir d'analyser environ dix notes nationales par an. Jusqu'en 2014, le soumissionnaire devra prévoir d'en analyser environ vingt par an, étant donné que tous les États membres ont calculé les coûts moyens sur la base du règlement (CEE) n° 574/72 jusqu'à la fin du premier semestre 2012.

Dans **leurs propositions**, les soumissionnaires sont invités à présenter la manière dont ils comptent élaborer des indicateurs de vérification de l'adéquation du calcul et de la présentation des coûts moyens annuels, ainsi que la façon dont ils comptent communiquer avec les États membres.

¹⁰ Pour un exemple de publication des coûts moyens, voir: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:253:0003:0006:FR:PDF>.

4.2. Tâche 2: rapports annuels sur la situation des créances en vertu de l'article 69 du règlement (CE) n° 987/2009

Cette tâche comprendra:

- a) la fourniture d'une assistance et d'informations aux États membres concernant la façon d'établir la situation des créances;
- b) la création d'un modèle de rapport national sur la situation des créances. Ce modèle décrira le type et le format des données à fournir. Il sera géré sous format informatique et sera introduit dans la base de données financières clés (voir tâche 3);
- c) l'établissement du rapport annuel de la commission des comptes en vertu de l'article 69 du règlement (CE) n° 987/2009;
- d) cette tâche inclut l'analyse et le résumé des notes nationales et des tableaux financiers détaillés fournis par chaque État membre ainsi que la conversion en euros des données exprimées dans les monnaies nationales. Le rapport doit contenir des tableaux montrant la situation relative de chaque État membre à la fois en tant que créancier et débiteur; la ventilation des créances selon l'année de référence considérée; une analyse de la situation des créances calculées en fonction des différents comptes et des forfaits [articles 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72, article 64 du règlement (CE) n° 987/2009]. Le rapport et les données qu'il contient doivent être formulés d'une manière transparente et complète afin que des conclusions claires sur la situation des créances pour l'année civile de référence puissent en être tirées;
- e) la présentation des résultats de la situation des créances annuelle à la réunion de la commission des comptes et de la Commission administrative.

Les soumissionnaires sont invités à présenter un projet de modèle pour leurs rapports.

4.3. Tâche 3: base de données contenant les données financières et démographiques clés

Cette tâche nécessite l'établissement et la mise à jour d'une base de données contenant:

- a) une synthèse des données financières et démographiques clés, pour l'ensemble des États membres et pour chacun d'entre eux, relative à la situation des créances ainsi qu'aux coûts moyens et effectifs des prestations de maladie (créances non payées par pays et au total, évolution des créances non payées, etc.);
- b) évolution des coûts moyens par pays (baisses/hausse, etc.).

Ces données doivent être accessibles de manière transparente, compréhensible et conviviale. Elles doivent permettre des extractions de données personnalisées sur la base de divers indicateurs de performance (par exemple, créances non payées pour des montants effectifs ou forfaitaires par année, par pays, du point de vue du débiteur, du point de vue du créancier, etc.).

Les soumissionnaires sont invités à présenter une proposition de base de données. L'offre exposera la manière dont cette base de données sera élaborée et mise à jour, les fonctionnalités qu'elle offrira, les indicateurs de performance qu'elle comprendra et la façon dont elle pourra être consultée par les diverses parties prenantes (la Commission, les États membres, la commission des comptes, etc.);

- c) la tâche 3 consistera aussi à contribuer aux discussions sur la mise en place d'un nouveau système d'information et de communication (TIC) pour la collecte des données et l'établissement de rapports, qui permettrait de suivre les demandes de remboursement des États membres et d'en indiquer le statut. Le contractant devra être prêt à défendre l'aspect commercial au sein des discussions et à proposer des exigences commerciales clés pour cet outil TIC.

4.4. Rapports sur des clauses de révision

Élaboration de rapports concernant la révision des dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 sur les procédures de remboursement, comme prévu à l'article 64, paragraphe 5, et à l'article 86 du règlement (CE) n° 987/2009. Cette tâche comprendra:

- a) la proposition d'une méthodologie et d'un modèle pour la collecte de données pertinentes;
- b) l'analyse des informations et des données transmises par les États membres;
- c) l'élaboration du rapport sur la base des contributions des États membres, ainsi que d'une synthèse et d'une évaluation des constatations aux fins de la révision.

Le rapport comportera les éléments suivants:

- des informations sur l'application des délais fixés à l'article 67 du règlement (CE) n° 987/2009 en ce qui concerne l'évolution d'une créance depuis son introduction (c'est-à-dire depuis l'année de référence) jusqu'à son règlement final. Le rapport doit indiquer si les créances ont été introduites et réglées dans les délais prévus et il doit prévoir un taux de réussite et d'échec pour ce qui est du respect des délais;
- des informations sur l'application des procédures fixées à l'article 67 du règlement (CE) n° 987/2009;
- des informations sur l'application des abattements visés à l'article 64, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 987/2009.

Un premier rapport de réexamen sera élaboré avant fin 2014.

4.5. Tâche 5: assistance à la Commission ou au secrétariat de la commission des comptes

Cette tâche comprendra:

- a) l'assistance au représentant de la Commission ou du secrétariat dans les préparatifs et les discussions concernant la rédaction des documents, des décisions et des recommandations qui seront examinés et approuvés par la commission des comptes et la Commission administrative.

Cette tâche comprend la mise en place d'une communication efficace avec la Commission ou le secrétariat.

En outre, le soumissionnaire doit prévoir au moins une demi-journée de réunion préparatoire avec la Commission ou le secrétariat à Bruxelles par semestre;

- b) la participation aux réunions de la Commission administrative et de la commission des comptes sur des questions relevant de la responsabilité de cette dernière. Le soumissionnaire doit prévoir de participer, chaque année, à deux réunions d'une journée et demi de la commission des comptes et à au moins une réunion d'une demi-journée de la Commission administrative à Bruxelles;

- c) l'élaboration et la mise à jour des orientations écrites destinées aux États membres. Ces orientations comprendront:
- i. des informations méthodologiques pertinentes pour le calcul et la présentation des coûts moyens (voir tâche 1 b);
 - ii. des informations méthodologiques pertinentes pour l'élaboration des rapports nationaux sur la situation des créances (voir tâche 2 b);
 - iii. des informations méthodologiques pertinentes pour la collecte de données sur l'application des délais et des procédures de remboursement (voir tâche 4).

Les orientations seront rédigées en anglais ou en français et seront régulièrement mises à jour et complétées, le cas échéant.

4.6. Organisation du travail et contrôle de la qualité

Pour les besoins du marché, les soumissionnaires peuvent proposer un seul expert ou une équipe composée de deux experts ou plus (voir chapitre «Critères de sélection», notamment le point 11.2, du présent cahier des charges). Si un soumissionnaire propose une équipe de deux experts ou plus, son offre doit contenir une description de l'organisation du travail de l'équipe et des responsabilités de chacun de ses membres.

Les soumissionnaires doivent présenter un mécanisme de contrôle de la qualité des éléments à livrer au titre du marché.

5. Calendrier et rapports

Voir article I.2. du projet de contrat.

Exigences supplémentaires (délais spécifiques pour l'exécution des tâches)

Les travaux ne peuvent débuter avant la signature du contrat par les deux parties. La période d'exécution sera de 12 mois civils à compter de la date de la signature du contrat.

Le contrat initial pourra être renouvelé à trois reprises, pour une période de 12 mois civils à chaque fois, moyennant l'accord écrit exprès des parties avant le paiement du solde. Cette reconduction n'entraîne ni modification ni report des obligations en vigueur.

Le contractant produira, 6 mois après le début de la période contractuelle, un court rapport intermédiaire évaluant les progrès d'ensemble à mi-contrat.

Un **rapport final** sera fourni au plus tard 12 mois après le début de la période contractuelle. Ce rapport contiendra un bref aperçu du travail entrepris au cours de l'ensemble de la période contractuelle. Il décrira en détail toutes les tâches accomplies, les produits fournis et les résultats obtenus.

Tous les rapports doivent être rédigés en anglais ou en français et soumis en version papier et électronique.

6. Prix

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, celle-ci est exonérée de tous impôts, taxes et droits, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être libellé en euros (EUR), hors TVA; sa conversion éventuelle doit se faire à l'aide du taux de conversion applicable publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres.

Le prix total ne doit pas dépasser **100 000,00 EUR**.

• **Honoraires et autres coûts**

- Les honoraires, exprimés en nombre de jours-personnes multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires et dépenses administratives des experts. Les coûts de participation du contractant aux réunions doivent être inclus dans ces honoraires.
- D'autres coûts ne sont pas autorisés.

Il est recommandé aux soumissionnaires de présenter une offre détaillée selon le modèle suivant:

Détail des prix

Description	Prix unitaire (en EUR)	Nombre maximal d'unités	Type d'unité	Sous-total par poste (en EUR)	Montants totaux (en EUR)
Honoraires des experts (à préciser pour chaque tâche spécifique) Détails	0,00	0	Jour de travail	0,00	0,00
Montant total (art. I.3.1 du contrat)					0,00

7. Paiements et contrat type

Le soumissionnaire doit tenir compte des dispositions du contrat type contenant les conditions générales applicables aux marchés de services lors de la présentation de son offre.

Partie administrative

8. Participation

Veillez noter que:

Le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec l'Union un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par ledit accord.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'OMC, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

9. Groupements d'opérateurs économiques ou consortiums

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires de services ou de fournisseurs, qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du marché. Néanmoins, le groupement retenu pourra être contraint de prendre une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, si ce changement est nécessaire à la bonne exécution du marché¹¹. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques devra désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement sera solidairement responsable à l'égard de la Commission.

10. Critères d'exclusion et moyens de preuve

- 1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 106 et à l'article 107 du règlement financier.

¹¹ Ces entités peuvent avoir ou non la personnalité juridique mais doivent garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un groupement ou d'une association momentanée).

Lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique, le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat).

Les articles en question prévoient ce qui suit:

«Article 106

1. *Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:*
 - a) *s'ils sont en état ou s'ils font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'ils sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;*
 - b) *si eux-mêmes ou les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement rendu par une autorité compétente d'un État membre ayant force de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;*
 - c) *si, en matière professionnelle, ils ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier, y compris par une décision de la BEI ou d'une organisation internationale;*
 - d) *s'ils n'ont pas respecté leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;*
 - e) *si eux-mêmes ou les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ont fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale, lorsque ladite activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union;*
 - f) *s'ils font l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 109, paragraphe 1.*

(...)

Article 107

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) *se trouvent en situation de conflit d'intérêts;*
- b) *se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements;(…)»*
- 2) Le soumissionnaire auquel il est prévu d'attribuer le marché fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 143 des règles d'application, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

Article 143 des règles d'application – Moyens de preuve

3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 106, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve

pas dans le cas mentionné à l'article 106, paragraphe 1, point a) ou d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsque le document ou le certificat visé au paragraphe 1 du présent article n'est pas délivré par le pays concerné, et pour les autres cas d'exclusion visés à l'article 106 du règlement financier, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.»

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que le candidat, soumissionnaire ou attributaire du marché peut présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.

- 3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 143 des règles d'application si ces preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la DG Emploi, et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

11. Critères de sélection

11.1. Capacité économique et financière

- Capacité économique et financière suffisante pour garantir une prestation continue et satisfaisante pendant toute la durée prévue du contrat.

Les soumissionnaires doivent fournir la preuve de leur capacité économique et financière en présentant les documents suivants:

- a) un exemplaire complet des comptes annuels des entités juridiques concernées (compte de profits et pertes, annexes des comptes annuels et, éventuellement, commentaire des auditeurs) des deux derniers exercices;
- b) des données bancaires appropriées ou la preuve d'une assurance des risques professionnels pour les entités dans l'impossibilité de présenter dans leur totalité les pièces visées au point a).

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou le candidat n'est pas en mesure de produire les justificatifs énumérés ci-dessus, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

11.2. Capacité technique et professionnelle

L'offre doit démontrer la capacité technique et professionnelle avérée suivante du ou des experts:

- connaissance du français ou de l'anglais et, en particulier, aptitude à rédiger des rapports statistiques financiers et des notes explicatives claires dans une de ces langues;
- compréhension du fonctionnement des systèmes de sécurité sociale des États membres dans le domaine de l'assurance maladie;
- les soumissionnaires doivent fournir une brève description de leurs activités professionnelles dans des services du type de ceux qui sont énumérés au point 4 du présent cahier des charges ainsi qu'un *curriculum vitae* détaillé de toutes les personnes proposées, de façon à démontrer leurs compétences utiles et leur aptitude professionnelle;
- pour les experts, une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine actuariel, comprenant l'analyse de tableaux financiers, la recherche dans le domaine financier, la réalisation de calculs, l'établissement de coûts moyens et la communication d'informations statistiques sera exigée.

Si le soumissionnaire propose une équipe d'experts, la capacité technique et professionnelle requise doit être attestée pour **au moins un expert principal**, qui effectuera la majorité des tâches dans le cadre du contrat et sera la personne de contact pour les services de la Commission et les autres parties intéressées.

12. Critères d'attribution

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères énumérés ci-dessous.

- **Organisation du travail et contrôle de la qualité (20 %):** qualité de la présentation des tâches administratives et logistiques concernées, notamment pour ce qui est de la gestion du projet, de l'attribution des tâches et des responsabilités, de la coordination entre les tâches et les experts, et des mesures visant à assurer la qualité et la cohérence des résultats.
- **Approche (30 %):** compréhension de la nature de la mission, de son contexte et des résultats à atteindre.
- **Méthodologie (50 %):**
 - Adéquation et qualité (25 %): valeur qualitative de la proposition, notamment en ce qui concerne la clarté, la qualité et le caractère novateur de la méthode globale.
 - Outils proposés (20 %): projets de modèles et propositions de tâches, au moins pour les tâches 1, 2 et 3.
 - Stratégie de communication (5 %): proposition de mise en place d'une communication efficace avec les différentes parties prenantes (la Commission ou le secrétariat, les États membres, la commission des comptes).

Ces critères, pondérés comme indiqué ci-dessus entre parenthèses, détermineront la qualité des propositions et, en fonction du prix, permettront d'identifier la proposition **la plus avantageuse**. Il convient de noter que le marché **ne** sera **pas** attribué à un soumissionnaire obtenant une note inférieure à 70 % pour les critères d'attribution. Le total des points sera ensuite divisé par le prix, et l'offre obtenant le résultat le plus élevé sera retenue.

Le lancement d'une procédure d'appel d'offres n'oblige en rien la Commission à attribuer le marché. La Commission n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue. Il en va de même si elle renonce à la passation du marché.

13. Contenu et présentation des offres

13.1. Contenu des offres

Toute offre doit comprendre:

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 11 et 12 ci-dessus);
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- une fiche «entité légale» dûment complétée;
- le prix;
- le nom et la fonction du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir au nom du contractant en matières légales envers des tiers);
- la preuve de l'admissibilité du soumissionnaire: le soumissionnaire doit indiquer l'État dans lequel il a son siège social ou est établi, en fournissant les justificatifs nécessaires conformément à sa législation nationale;
- le *curriculum vitae* détaillé des experts proposés,
- la liste des experts désignés, classés par niveau de compétences selon les critères ci-après.

Niveau de qualification I
<i>Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités importantes dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. Il/elle doit justifier d'au moins 15 ans d'expérience professionnelle, dont 7 au minimum en rapport avec le secteur professionnel concerné et le type de tâches à accomplir.</i>
Niveau de qualification II
<i>Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. Il/elle doit justifier d'au moins 10 ans d'expérience professionnelle, dont 4 au minimum en rapport avec le secteur professionnel concerné et le type de tâches à accomplir.</i>
Niveau de qualification III
<i>Expert confirmé ayant reçu une formation de haut niveau dans sa profession, recruté pour ses capacités de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. Il/elle doit justifier d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle, dont 2 au minimum en rapport avec le secteur professionnel concerné et le type de tâches à accomplir.</i>
Niveau de qualification IV
<i>Expert débutant, nouveau venu dans la profession, mais titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une formation équivalente en rapport avec le secteur professionnel concerné et le type de tâches à accomplir.</i>

13.2. Présentation des offres

L'offre doit être soumise en trois exemplaires (un original et deux copies).

Elle doit comprendre toutes les informations requises par la Commission (voir points 7, 9, 10 et 11 ci-dessus).

Elle doit être claire et concise.

Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.

Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.